**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 231.367 du 28 mai 2015

A. 214.464/VIII-9526

En cause : **RAITI** Patricia,
ayant élu domicile
Mezenlaan 11
1800 Vilvoorde,

contre :

1. **l'État belge**, représenté par
le ministre de la Défense,

2. **le bureau de sélection de l'administration fédérale** (SELOR),
ayant élu domicile chez
M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

---

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,**

Vu la requête introduite le 11 décembre 2014 par Patricia RAITI tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de "la décision de la commission de sélection du 24 octobre 2014, prise après l'entretien organisé dans le cadre de l'épreuve particulière (module 2.2-B) de l'accession du niveau C vers le niveau B : expert administratif pour le Ministère de la Défense" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu les notes d'observations et les dossiers administratifs;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 26 mars 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 13 mai 2015;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e^ Philippe SCHAFFNER, loco M^e^ Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. La requérante occupe le grade d'assistant administratif (niveau C) à la direction générale "Human Resources" du Ministère de la Défense.

2. Le 13 juin 2014, elle s'est inscrite pour la sélection BFG14009 - Expert administratif permettant l'accession du niveau C vers le niveau B.

Les tests de sélection comportaient deux parties.

Une première partie informatisée visait à évaluer les compétences "analyser l'information" et "résoudre les problèmes". Pour réussir, le candidat devait obtenir au moins 36 points sur 60 sur l'ensemble des tests.

La requérante a passé cette première partie le 4 septembre 2014 et a obtenu un résultat de 37,58 sur 60.

3. Elle a donc été invitée à participer à la deuxième partie du test de sélection, qui consistait en un entretien visant à évaluer si les compétences comportementales des candidats répondaient aux exigences du poste. Les candidats étaient également questionnés sur leurs motivation, intérêt et affinités avec le domaine.

Pour réussir cette deuxième partie, le candidat devait obtenir au moins 48 points sur 80.

La requérante a passé cet entretien le 9 octobre 2014 devant une commission de sélection composée d'un président et de deux assesseurs. Elle a obtenu un résultat de 40 points sur 80 et a donc échoué à ce test.

4. Par un courrier électronique du 23 octobre 2014, elle est informée que ses résultats se trouvent dans son dossier en ligne "Mes procédures de screening".

Ils constituent l'acte attaqué.

5. Le 5 novembre 2014, faisant suite à la demande de la requérante, la seconde partie adverse lui a transmis le "feedback" des épreuves;

Considérant que, dans sa note d'observations et à l'audience, la première partie adverse sollicite sa mise hors cause, l'acte attaqué ayant été adopté uniquement par le SELOR;

Considérant que la première partie adverse n'a pas pris part à l'élaboration de l'acte attaqué; qu'il convient de faire droit à sa demande et de la mettre hors cause;

Considérant que l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en son article 4, alinéa 3, comme suit :

" Si le demandeur n'est ni présent ni représenté, la demande tendant à l'octroi de la suspension, de l'astreinte ou de mesures provisoires, est rejetée. Il en va de même de la demande tendant à la rétractation ou à la modification de l'arrêt ayant ordonné une suspension, une astreinte ou des mesures provisoires";

Considérant qu'à l'audience du 13 mai 2015, la partie requérante n'était ni présente ni représentée; que la demande de suspension doit donc être rejetée,

**D É C I D E :**

**Article 1er**.

La demande de suspension est rejetée.

**Article 2**.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII[e] chambre des référés, le vingt-huit mai deux mille quinze par :

| | |
|---|---|
| Luc CAMBIER, | conseiller d'État, président f.f., |
| Gregory DELANNAY, | greffier. |

Le Greffier, Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY. L. CAMBIER.